



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision n°2 de la carte communale de la
commune de Cussac (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA32

dossier KPP-2017-n°5746

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Cussac, reçue le 1er décembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision n°2 de la carte communale de Cussac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 09 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Cussac (1242 habitants en 2014 sur un territoire de 3170 hectares) souhaite réviser sa carte communale approuvée en 2012 ;

Considérant que la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté des communes Ouest Limousin à compter du 1^{er} janvier 2017 et que celle-ci a mandaté la commune de Cussac pour poursuivre la procédure déjà engagée ;

Considérant que le rapport de présentation devra actualiser la partie relative au contexte réglementaire ;

Considérant que la commune envisage l'accueil de 169 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit une hypothèse de croissance démographique de +0,8 % par an en moyenne ; que cette croissance envisagée correspond à la croissance observée sur la période 2009-2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de construire 89 logements pour accueillir cette nouvelle population et que le desserrement des ménages nécessite par ailleurs la production de 30 logements ;

Considérant toutefois que les calculs relatifs aux besoins en logement présentés en page 62 du rapport de présentation comportent des incohérences ; qu'ils mériteraient donc d'être repris afin de garantir une parfaite adéquation entre le besoin estimé en foncier et le projet communal ;

Considérant que le projet de carte communale classe en zone constructible 21,9 hectares dont 15,5 hectares pour l'habitat et 6,36 hectares à vocation touristique ;

Considérant que les modifications envisagées réduisent les zones constructibles de 22,1 hectares par rapport à la carte communale de 2012 ;

Considérant que le développement pour l'habitat se fait essentiellement dans le bourg (9,5 hectares) et les hameaux existants (6 hectares) ;

Considérant que la commune dispose aujourd'hui de deux installations d'assainissement collectif d'une capacité totale de 1 350 équivalents-habitants (EH) et de 4 micro-stations d'épuration d'une capacité totale de 300 EH ; que leur capacité résiduelle est cohérente avec le projet démographique ;

Considérant que la commune de Cussac est concernée par les périmètres de protection de 7 captages d'eau potable et qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est située sur ces périmètres ;

Considérant que le rapport identifie des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts : forêt de Boubon, forêt de Cromières, zones humides, présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (*Forêt et zone humide de Boubon* et *Etang de la Monnerie*), et de type 2 (*Vallée de la Tardoire*) ;

Considérant que l'analyse des impacts de l'ouverture à l'urbanisation de 2,48 hectares (0,52 ha au lieu-dit Vergnolas et 1,96 ha à Boubon) concernés par une ZNIEFF a bien été menée et a démontré un faible impact environnemental ;

Considérant que la commune a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'elle a pris en compte dans son projet ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de Cussac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision n°2 de la carte communale de Cussac (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2019

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.